

# Explications étape par étape des procédures applicables aux marchandises soumises à des réglementations techniques ou à des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

## I. PROCÉDURES SPS — IMPORTATION DE MARCHANDISES

Les procédures varient selon la nature de la marchandise : produits végétaux, animaux/produits d'origine animale, ou produits de la pêche. Les étapes ci-dessous présentent le schéma général, suivi des procédures spécifiques par catégorie.

### ○ Procédures générales

#### **1** Vérification préalable : la marchandise est-elle soumise à mesures SPS ?

📜 **Base légale** : Décret n° 60-121 SG du 10 mars 1960 portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits entrant au Sénégal ou en sortant ; Loi n° 94-68 du 22 août 1994 ; Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002

Avant toute démarche, l'importateur doit déterminer si son produit est soumis à contrôle SPS :

- Végétaux, parties de végétaux, semences, terres, emballages végétaux → contrôle phytosanitaire obligatoire
- Animaux sur pied, viandes, produits d'origine animale, lait, œufs → contrôle vétérinaire obligatoire
- Produits halieutiques (poissons, crustacés, mollusques) → contrôle sanitaire obligatoire
- Denrées alimentaires d'origine diverse → contrôle de salubrité obligatoire
- Produits phytosanitaires (pesticides, engrais) → agrément du Ministère de l'Agriculture obligatoire

#### **2** Obtention du permis préalable d'importation (si requis)

📜 **Base légale** : Décret n° 60-121 SG du 10 mars 1960 art. 1 (végétaux) ; Décret n° 2002-1094 du 4 nov. 2002 (animaux)

**Certains produits nécessitent un permis préalable avant même l'expédition depuis le pays d'origine:**

- **Pour les végétaux et produits végétaux (classes B et C)**
  - Dépôt d'une demande de permis d'importation via la plateforme numérique DPV (dpvpermis.sn)
  - L'opérateur doit obtenir un agrément DPV pour accéder à la plateforme
  - Documents requis : identité de l'importateur, description du produit, pays d'origine, quantité, port d'entrée
  - Le permis est délivré par la Direction de la Protection des Végétaux (DPV)
  - Les introductions ne peuvent se faire que par le port de Dakar ou l'aéroport de Diass
- **Pour les animaux vivants et certains produits d'origine animale**
  - Demande d'autorisation préalable auprès de la Direction de l'Élevage (DIREL)
  - La DIREL vérifie le statut sanitaire du pays d'origine et les conditions d'agrément de l'établissement exportateur

### **3 Collecte des documents requis à l'expédition**

📜 **Base légale** : Articles 1 et 3 du Décret n° 60-121 SG du 10 mars 1960 ; Art. 172 du Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002

**Selon la nature du produit, les documents suivants doivent accompagner la marchandise :**

- **Produits végétaux**
  - Certificat phytosanitaire délivré par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV) du pays d'origine
  - Déclaration additionnelle (pour espèces spécifiques à risque : bananiers, agrumes, palmiers dattiers, ...)
  - Permis préalable d'importation délivré par la DPV (classes B et C)
- **Produits d'origine animale**
  - Certificat sanitaire et vétérinaire délivré par les autorités officielles du pays d'origine
  - Certificat de salubrité et de qualité organoleptique pour les denrées destinées à la consommation
  - Pour les viandes : certificat d'inspection du pays d'origine conforme aux normes OMSA/OIE
- **Produits de la pêche**
  - Certificat sanitaire des autorités du pays d'origine
  - Fiche d'analyse du lot

### **4 Inspection à la frontière (arrivée de la marchandise)**

📜 **Base légale** : Art. 4 et 5 du Décret n° 60-121 SG du 10 mars 1960 ; Art. 172 du Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002

À l'arrivée au port ou à l'aéroport de Dakar, les agents compétents procèdent au contrôle :

- **Contrôle phytosanitaire (DPV)**
  - Examen documentaire : vérification du certificat phytosanitaire et du permis d'importation
  - Inspection physique : contrôle à bord des navires, sur les quais et entrepôts après déchargement, ou à l'aérodrome
  - Prélèvement d'échantillons si nécessaire pour analyse en laboratoire
  - L'inspecteur phytosanitaire est seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction
- **Contrôle vétérinaire et sanitaire (DIREL)**
  - Visite de salubrité obligatoire pour toute denrée d'origine animale importée (art. 172 Décret 2002-1094)
  - Vérification de l'intégrité du conditionnement, des températures de transport, des dates de péremption
  - Prélèvement d'échantillons pour analyses microbiologiques et chimiques
- **Contrôle des produits de la pêche (DOPM)**
  - Inspection par le Bureau du Contrôle des Produits Halieutiques
  - Vérification de la conformité aux normes Codex Alimentarius et aux LMR (Limites Maximales de Résidus)

### **5 Délivrance des autorisations sanitaires/phytosanitaires**

📜 **Base légale** : Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 ; Décret n° 68-507 du 7 mai 1968 ; Décret n° 99-259 du 24 mars 1999

Selon les résultats des contrôles, les autorités délivrent ou refusent les documents d'admission :

- DPV : visa de contrôle phytosanitaire (admission / refoulement / quarantaine / traitement obligatoire)

- DIREL : autorisation de mise à la vente des produits d'origine animale
- DCSC (Division de la Consommation et de la Sécurité des Consommateurs [Direction du Commerce intérieur]) : délivrance de la DIPA (Déclaration d'Importation de Produits Alimentaires)
- DOPM : visa sanitaire pour les produits halieutiques
- ✘ En cas de contamination avérée (organismes nuisibles prohibés) : refoulement ou destruction sans indemnisation, aux frais de l'importateur.
- ✘ En cas de contamination partielle (dépassement de seuils de tolérance) : traitement physique ou chimique, transformation, ou refoulement partiel.

## **6 Dédouanement — présentation des documents sanitaires/phytosanitaires**

**🇸🇳 Base légale** : Code des Douanes (Loi n° 2014/10 du 28 février 2014) ; Décret n° 60-121 SG du 10 mars 1960

Le dédouanement des marchandises soumises à mesures SPS est subordonné à la présentation des documents suivants à la douane (via GAÏNDE 2000) :

- Certificat phytosanitaire du pays d'origine (pour végétaux et produits végétaux)
- Visa de contrôle phytosanitaire délivré par la DPV
- Permis préalable d'importation DPV (classes B et C)
- Certificat sanitaire et vétérinaire (pour produits d'origine animale)
- DIPA — Déclaration d'Importation de Produits Alimentaires (DCSC)
- Visa sanitaire des produits halieutiques (DOPM)

Sans ces documents, la déclaration en douane est irrecevable et la marchandise ne peut être enlevée.

### ○ **Procédures spécifiques par catégorie de produit**

#### **1. Végétaux et produits végétaux**

**🇸🇳 Base légale** : Décret n° 60-121 SG du 10 mars 1960 — Loi n° 94-68 du 22 août 1994 — Décret n° 99-259 du 24 mars 1999

Quatre niveaux de restriction sont applicables selon la classification du produit :

- Classe A — Introduction autorisée : certificat phytosanitaire obligatoire ; entrée possible par ports de Dakar, Kaolack, Ziguinchor et aéroport de Dakar-Yoff
- Classe B — Permis préalable obligatoire : permis DPV + certificat phytosanitaire + déclaration additionnelle ; entrée uniquement par port/aéroport de Dakar
- Classe C — Restrictions strictes : importation réservée à la DPV sauf dérogation ; permis DPV + certificat phytosanitaire + déclaration additionnelle ; quarantaine possible
- Prohibition : introduction strictement interdite sauf urgence scientifique sous direction exclusive de la DPV

Produits interdits à l'importation : organismes nuisibles sous toutes formes, matériels végétaux génétiquement modifiés (Arrêté du 24/12/2000), palmiers dattiers provenant de pays contaminés par *Fusarium oxysporum* (Arrêté du 14 juillet 2002).

#### **2. Animaux et produits d'origine animale**

**🇸🇳 Base légale** : Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002 — Décret n° 89-543 du 5 mai 1989

Le Décret n° 2002-1094 s'applique aux animaux sur pied ou morts de maladie, leurs produits et sous-produits, et aux denrées animales destinées à la consommation humaine ou animale. La visite de salubrité est obligatoire avant toute mise à la vente.

- Autorisation préalable DIREL requise pour les animaux vivants, volailles, produits laitiers non pasteurisés
- Certificat sanitaire officiel du pays d'origine exigé (conforme aux normes OMSA)
- Inspection à l'arrivée par les agents de la DIREL : contrôle documentaire + inspection physique
- Analyses de laboratoire : microbiologie, chimie, résidus médicamenteux
- Décision de la DIREL : admission / traitement obligatoire / refoulement / destruction

### **3. Produits de la pêche**

🦀 **Base légale** : Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes — Décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les produits halieutiques font l'objet d'un contrôle spécifique par la DOPM. Le Bureau du Contrôle des Produits Halieutiques vérifie la conformité aux normes Codex Alimentarius et aux LMR en vigueur.

- Certificat sanitaire du pays d'origine obligatoire
- Contrôle des températures de transport (chaîne du froid)
- Vérification des teneurs en métaux lourds, histamine, résidus de pesticides
- Analyses microbiologiques : Salmonella, Listeria, Vibrio...

### **4. Pesticides et produits phytosanitaires**

🦀 **Base légale** : Réglementation commune CILSS sur l'homologation des pesticides (1992/1999, révisée 1999)

L'importation de pesticides et produits phytosanitaires est soumise à un agrément préalable du Ministère de l'Agriculture. Seuls les produits homologués par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) du CILSS peuvent être importés et commercialisés.

- Agrément d'importation du Ministère de l'Agriculture obligatoire
  - Homologation préalable par le CSP (Comité Sahélien des Pesticides)
  - Bulletin d'analyse du lot joint à chaque importation
  - Produits contenant des matières dangereuses : visa supplémentaire du Ministère de l'Energie
-

## II. PROCÉDURES OTC — RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ET NORMALISATION

Les mesures OTC au Sénégal sont gérées par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN), instituée par le Décret N° 2002-746 du 19 juillet 2002 en remplacement de l'Institut Sénégalais de Normalisation. L'ASN est sous tutelle du Ministère en charge de l'Industrie.

### ○ Procédures OTC à l'importation

#### **1** Identification des réglementations techniques applicables

🇸🇳 **Base légale** : Décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 ; Décret n° 2017-461 du 21 mars 2017 (PNQ)

L'importateur doit identifier si son produit est soumis à un règlement technique obligatoire sénégalais ou à une norme volontaire applicable :

- Consulter les normes nationales disponibles auprès de l'ASN (<https://www.asn.sn>)
- Consulter le portail ePing SPS & OTC de l'OMC pour les notifications de règlements techniques en vigueur
- Vérifier les normes régionales CEDEAO/UEMOA applicables au produit
- Identifier les normes ISO ou Codex Alimentarius de référence

Distinction essentielle : si le produit ne respecte pas un RÈGLEMENT TECHNIQUE (obligatoire), sa mise sur le marché est interdite. Si la NORME (volontaire) n'est pas respectée, le produit peut entrer mais sa compétitivité commerciale sera réduite.

#### **2** Vérification de la conformité et certification

🇸🇳 **Base légale** : Décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 — Lois n° 68-08 du 26 mars 1968 et n° 79-02 du 04 janvier 1979

Pour les produits devant démontrer leur conformité à une norme sénégalaise :

- Adresser une demande écrite de certification au Directeur Général de l'ASN, suivant le modèle fourni par l'ASN
- Fournir les documents techniques du produit (fiches techniques, rapports d'essais, certificats d'analyses)
- L'ASN procède à l'évaluation du dossier et, si nécessaire, à des essais en laboratoire
- En cas de conformité : délivrance du certificat de conformité (marque nationale NS-Qualité Sénégal)
- Le coût de la certification varie selon le produit (non fixé à l'avance — se renseigner auprès de l'ASN)

L'ASN représente le Sénégal dans les instances régionales (CEDEAO, UEMOA) et internationales (ISO, Codex).

#### **3** Exigences d'étiquetage et d'emballage (OTC)

🇸🇳 **Base légale** : Accord OTC de l'OMC — Normes CEDEAO/UEMOA — Normes ASN sectorielles

Les marchandises importées doivent respecter les prescriptions sénégalaises et régionales en matière d'étiquetage :

- Langue française obligatoire sur l'étiquetage (produits destinés au consommateur sénégalais)
- Mentions obligatoires : dénomination du produit, composition, poids/volume net, date de fabrication, date de péremption, pays d'origine, coordonnées de l'importateur
- Pour les denrées alimentaires : informations nutritionnelles conformes aux normes Codex Alimentarius
- Pour les produits dangereux : pictogrammes et mentions de sécurité selon les normes ONU-GHS
- Marchandises soumises lors de leur importation à l'obligation de marquage avec la mention « Vente au Sénégal » ) : les allumettes (marquage sur la boîte) ; les piles électriques du type R.20 (marquage sur les piles) ; les bougies de ménage (marquage sur les emballages) ; les tissus imprimés de type « légos » et « wax » (marquage sur la lisière du tissu) ; les cigarettes (marquage sur les boîtes) ; les alcools et spiritueux (mention du numéro du compte contribuable et marquage sur les bouteilles).
- Pour les médicaments : étiquetage et notice conformes aux exigences de la DPM (Direction Pharmacie et Médicament)

#### **4** Homologation des produits soumis à agrément technique

**🏛️ Base légale** : Textes sectoriels spécifiques selon la nature du produit

Certains produits nécessitent une homologation ou un agrément technique avant importation :

- Médicaments et dispositifs médicaux : autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par la DPM — Ministère de la Santé
- Véhicules automobiles : contrôle technique obligatoire (Ministère des Transports)
- Équipements électriques et électroniques : vérification de conformité aux normes de sécurité
- Matériaux de construction : conformité aux normes de résistance et de sécurité
- Cosmétiques et produits de beauté : déclaration auprès des autorités sanitaires
- Produits chimiques industriels : déclaration selon les normes de sécurité chimique

## IV. RÉCAPITULATIF COMPLET DES TEXTES JURIDIQUES

	Texte de référence	Autorité compétente	Intitulé
<b>Accord SPS OMC</b>	Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires — 1er janvier 1995	OMC (G/SPS/N/SE N/1 du 25/07/1996)	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC
<b>Accord OTC OMC</b>	Accord sur les obstacles techniques au commerce — 1er janvier 1995	OMC (G/TBT/CS/N/27 du 23/02/1996)	Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC
<b>Contrôle phytosanitaire</b>	Décret N° 60-121 SG du 10 mars 1960	DPV — Min. Agriculture	Portant institution d'un contrôle Phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, Parties de végétaux et produits entrant au Sénégal ou en sortant
<b>Protection des végétaux</b>	Loi N° 94-68 du 22 août 1994	DPV — Min. Agriculture	Loi relative aux mesures de sauvegarde de la nationale contre les pratiques commerciales i
<b>Contrôle qualité horticole</b>	Décret N° 99-259 du 24 mars 1999	DPV — Min. Agriculture	Instituant un contrôle de qualité des produits horticoles au Sénégal.
<b>Palmiers dattiers / Phoenix</b>	Arrêté du 14 juillet 2002 (interdiction espèces contaminées)	DPV — Min. Agriculture	Portant interdiction d'importation ou de circulation d'espèces végétales contaminées (intitulé exact à confirmer).
<b>Police sanitaire animaux</b>	Décret N° 2002-1094 du 4 novembre 2002	DIREL — Min. Elevage	Abrogeant et remplaçant le décret 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la Police sanitaire des animaux.
<b>Inspection sanitaire viandes</b>	Décret N° 89-543 du 5 mai 1989	DIREL — Min. Elevage	Portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine.

<b>Sécurité sanitaire aliments</b>	Loi N° 66-48 du 27 mai 1966	DCQ / SNH — Min. Commerce	Relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.
<b>Contrôle import. Alimentaire</b>	Décret N° 68-507 du 7 mai 1968	DCQ — Min. Commerce	Réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
<b>Répression des fraudes</b>	Décret N° 68-508 du 7 mai 1968	Min. Commerce	Fixant les conditions de recherches et de constatation des infractions à la loi 66-48 du 27 mai 1966
<b>Normalisation nationale (OTC)</b>	Décret N° 2002-746 du 19 juillet 2002	ASN — Min. Industrie	Relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes
<b>Politique Nationale Qualité</b>	Décret N° 2017-461 du 21 mars 2017	ASN — Min. Industrie	Relatif à la normalisation, à la certification de conformité aux normes et à l'assurance qualité (base du système national de normalisation du Sénégal).
<b>Pesticides CILSS</b>	Réglementation commune CILSS 1992 (révisée 1999)	CSP — CILSS	Réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans les États membres du CILSS
<b>Cert. Phytosanitaire électronique</b>	Directive CIPV sur la certification électronique (e-certificat)	DPV / GIE Gaïnde 2000	Directive de la Convention internationale pour la protection des végétaux relative à l'échange électronique des certificats phytosanitaires (ePhyto).
<b>Code des Douanes</b>	Loi n° 2014/10 du 28 février 2014	Direction Générale des Douanes	Portant code des douanes